

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-04-12  
Du 12 avril 2022**

**établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS)  
complémentaires, prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement,  
pour le département de l'Isère  
et portant ouverture d'une consultation du public**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu les articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public hors procédures particulières ;

Vu les articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement relatifs aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu les articles L.556-2, R.556-2 et R.556-3 du code de l'environnement, concernant notamment les attestations à produire pour les demandes de permis sur un SIS ;

Vu les articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, concernant l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols ;

Vu les articles R.125-41 à R.125-47 du code de l'environnement, concernant notamment les critères de choix des SIS et la procédure de mise en place ;

Vu les articles R.512-39-1 et suivants, R.512-46-25 et suivants, R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement, concernant la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les articles R.151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

Vu l'article R.410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme sur un SIS ;

Vu les articles R.431-16 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis de construire sur un SIS ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 12 mars 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de l'État de création de secteurs d'information sur les sols, servant de base à la consultation des collectivités et du public, est complet ;

Considérant que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

Considérant qu'il convient d'associer le public à l'élaboration des SIS, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques, hors procédure particulière ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Les projets de secteurs d'information sur les sols complémentaires, établis par l'État sur le territoire du département de l'Isère, sont annexés au présent arrêté.

Les fiches descriptives de ces projets sont également consultables sur le portail des services de l'État en Isère à l'adresse suivante :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Secteurs-d-information-sur-les-sols-SIS-et-servitude-d-utilite-publique-SUP>

Le présent arrêté est publié à sur le site internet des services de l'État en Isère jusqu'à la publication sur ce même site de l'arrêté préfectoral actant les SIS complémentaires pour le département de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Secteurs-d-information-sur-les-sols-SIS-et-servitude-d-utilite-publique-SUP>

### **Article 2 :**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, est chargée de transmettre aux collectivités concernées une copie du présent arrêté pour recueillir leur avis.

Ces collectivités disposent d'un délai de 2 mois à compter de la date de leur consultation pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, au projet de SIS de l'État.

Le silence de la collectivité gardé à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur les projets de SIS complémentaires de l'État.

**Article 3 :**

Il est procédé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, à une information des propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de SIS complémentaires.

Les propriétaires disposent des mêmes moyens que le public pour s'exprimer, précisés à l'article 5 ci-dessous.

**Article 4 :**

Il sera procédé à une consultation du public, dans les formes prescrites par les textes susvisés relatifs aux modalités de consultation, sur la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires pour le département de l'Isère.

Cette consultation se déroulera pendant une durée d'un mois, du mercredi 21 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus.

**Article 5 :**

Les collectivités et les propriétaires concernés, ainsi que le public pourront formuler des observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante :

[sis-38.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sis-38.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

**Article 6 :**

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché par les soins des maires de l'ensemble des communes concernées par les projets de SIS complémentaires.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public, soit au plus tard le mercredi 7 septembre 2022, et pendant toute sa durée en mairies précitées, à la préfecture de l'Isère et dans les sous-préfectures de La Tour-du-Pin et de Vienne.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les autorités compétentes, le certificat d'affichage étant transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par courriel à l'adresse suivante :

[sis-38.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sis-38.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Cette consultation fera l'objet d'un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation par voie dématérialisée sur le portail des services de l'État en Isère dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

**Article 7 :**

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, chargée de traiter les résultats de cette consultation, notamment de mettre à jour les projets de SIS le cas échéant.

**Article 8 :**

Dans le délai de trois mois à l'issue de la consultation, les observations recueillies feront l'objet d'un rapport motivé, qui sera mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service installations classées, dans les mairies d'implantation des SIS complémentaires et sur le portail des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Secteurs-d-information-sur-les-sols-SIS-et-servitude-d-utilite-publique-SUP>

**Article 9 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le recours peut être déposé par voie postale ou par voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la sous-préfète de la Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes du département de l'Isère concernés par les projets de SIS complémentaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
signé : Eléonore LACROIX